

## La CEO approuve la demande d'expropriation d'Hydro One pour le projet Waasigan

Le 10 juin 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) concernant la demande d'Hydro One Networks Inc. (Hydro One) visant à obtenir l'autorisation d'exproprier des servitudes de corridor permanentes sur 13 parcelles de terrain en vue de construire une ligne de transport d'électricité de 230 kV sur 190 kilomètres dans le nord-ouest de l'Ontario (projet Waasigan). La CEO a autorisé la construction du projet Waasigan en avril 2024, estimant que celui-ci était dans l'intérêt du public.<sup>1</sup>

La CEO a également déterminé que l'expropriation demandée était dans l'intérêt public et a accordé à Hydro One l'autorisation d'exproprier les intérêts fonciers demandés, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe B de la décision et de l'ordonnance.

Pour parvenir à cette conclusion, la CEO a constaté que Hydro One avait :

- **Démontré le besoin** : Les terres en question se trouvent sur le tracé précédemment approuvé pour le projet Waasigan, ce qui confirme leur nécessité pour la réalisation du projet.
- **Réduit l'impact foncier** : Après avoir cerné la zone, Hydro One a proposé de n'exproprier que la plus petite surface de terrain requise pour la construction des lignes aériennes de transport d'électricité, conformément aux normes de l'industrie canadienne.
- **Réduit l'intérêt juridique qu'elle cherche à exproprier** : Plutôt que de chercher à atteindre une pleine propriété, Hydro One n'a cherché à obtenir que l'intérêt juridique minimal requis, à savoir des servitudes permanentes. Ces servitudes permettent à Hydro One d'accéder aux infrastructures de transport à des fins de construction, d'exploitation et d'entretien, mais les propriétaires fonciers conservent leur droit de propriété et peuvent continuer à utiliser leurs terres dans la mesure du possible.

## INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Seul un propriétaire privé a participé à cette instance.

## À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un

<sup>1</sup> [EB-2023-0198, Document D'information](#)

processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à [oeb.ca](http://oeb.ca).

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## **Contactez-nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416-544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### **Demandes des consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 10 juin 2025, qui sont les documents officiels de la CEO*